



Séance publique du 27 juin 2019

Date de la convocation : 20/06/2019

Date d'affichage : 20/06/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept juin à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

Absent(s) avec pouvoir : Emmanuel BRAY a donné pouvoir à Michèle BRESCANCIN

Absent(s) excusé(s) : Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Blandine DAVID ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Attribution de concession funéraire

N° concession	Concessionnaires	Durée	Tarif
750	Roger CHAUVET Chantal CHAUVET	50 ans	375,00 €

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Intercommunal.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs agents vont faire valoir leur droit à la retraite au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2019. Une réorganisation des services paraît opportune.

Monsieur le Maire propose donc de créer les postes nécessaires pour la nouvelle organisation et de supprimer les postes qui seront vacants.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU la saisine du Comité Technique Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Loire en date du 12 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la création, à compter du 1^{er} juillet 2019, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
TECHNICIEN TERRITORIAL	1	T. N. C. : 28 h/semaine

- **D'approuver la création, à compter du 1^{er} septembre 2019, de deux postes conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
AGENT DE MAITRISE	1	T. C. : 35 h/semaine
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine

- **D'approuver la création, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1	T. C. : 35 h/semaine

- **D'approuver la suppression, à compter du 31 décembre 2019, de trois postes conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ADJOINT TECHNIQUE	1	T.C. : 35 h/semaine
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. N. C. : 25 h/semaine
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine

- **De dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. Il s'établira donc, à compter du 1^{er} juillet 2019 comme suit :**

EMPLOI	Nb	Durée hebdomadaire	Obs.
ATTACHE TERRITORIAL	1	T. C. : 35 h/semaine	<i>CDI de droit public</i>
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 29 h/semaine	
TECHNICIEN TERRITORIAL	1	T. N. C. : 28 h/semaine	
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	1	T. C. : 35 h/semaine	<i>Poste créé au 01/01/2020</i>
AGENT DE MAITRISE	1	T. C. : 35 h/semaine	<i>Poste créé au 01/09/2019</i>
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	2	T. N. C. : 24,5 h/semaine	<i>Un poste supprimé au 31/12/2019</i>
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 17,5 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	3	T. C. : 35 h/semaine	<i>Un poste à supprimer au 31/12/2019</i>
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. N. C. : 25 h/semaine	<i>Poste supprimé au 31/12/2019</i>
ADJOINT TECHNIQUE	2	T. N. C. : 24,5 h/semaine	<i>Un poste créé au 01/09/2019</i>
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	1	T. C. : 35 h/semaine	

Personnel communal

Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Modifications apportées à la délibération en date du 13 décembre 2017

Délibération n° 38/19

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,
VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,
VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 62/17 en date du 13 décembre 2017 approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au RIFSEEP tel que défini en 2017, compte tenu des évolutions réglementaires et des évolutions au sein du personnel communal,
VU la saisine du Comité Technique Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Loire en date du 12 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la Commune de NEULISE est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct ;
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - Responsabilité de coordination ;
 - Responsabilité de projet ou d'opération ;
 - Influence du poste sur les résultats ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) ;
 - Complexité ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Autonomie ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
 - Influence et motivation d'autrui ;
 - Diversité des domaines de compétence ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Intempéries ;
 - Relationnel difficile ;
 - Contraintes horaires.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Poste	Niveau	Montant annuel maximum de l'IFSE
Poste avec fonction de direction	1	1 512,00 €
Poste avec fonction d'adjoint de direction	2	1 310,40 €
Poste avec responsabilité de service	3	1 008,00 €
Poste avec fonctions techniques particulières	4	504,00 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

A. PERIODICITE DU VERSEMENT DE L'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

B. MODALITES DE VERSEMENT :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

C. LES ABSENCES :

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

En revanche, en cas de congés maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie et jours de grève, le régime indemnitaire fera l'objet d'une dégressivité dans les conditions suivantes :

- Période considérée : du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours ;
- Dégressivité :
 - De 0 à 15 jours d'absence : perception de 100 % de l'IFSE ;
 - De 16 à 30 jours d'absence : perception de 80 % de l'IFSE ;
 - De 31 à 45 jours d'absence : perception de 60 % de l'IFSE ;
 - De 46 à 60 jours d'absence : perception de 40 % de l'IFSE ;
 - De 61 à 90 jours d'absence : perception de 20 % de l'IFSE ;
 - Au-delà de 90 jours d'absence : suppression totale de l'IFSE.

D. EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

E. ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

F. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Maintien de régime indemnitaire antérieur

En cas de mutation, d'intégration directe, le montant annuel de l'IFSE pourra individuellement être dépassé si un agent bénéficiait d'un régime indemnitaire antérieur plus intéressant dans sa collectivité / structure précédente. Il percevra, à ce titre, une indemnité compensatrice définie par le Maire et qui sera au plus égale à cette différence.

En cas de maintien d'une IFSE à un montant supérieur, la collectivité se réserve le droit de réduire progressivement l'indemnité compensatrice découlant du maintien du régime indemnitaire antérieur jusqu'à ce que l'agent perçoive le montant du groupe dans lequel il est classé.

Deux cas peuvent se présenter :

- Augmentation d'échelon : dans cette situation, la moitié de l'augmentation d'échelon sera prise en compte pour réduire le régime antérieur plus intéressant ;
- Avancement de grade : dans ce cas, la totalité du bénéfice de l'avancement de grade sera prise en compte pour réduire le régime indemnitaire antérieur plus intéressant.

2. Remplacement d'agent absent

Lorsqu'un agent assure de façon principale et officialisée, à la demande du Maire, sur une période supérieure à 3 mois consécutifs, le remplacement ou la suppléance d'un agent absent, dont le poste bénéficie d'un montant d'IFSE plus favorable, il verra son régime indemnitaire évoluer en conséquence pour la durée du remplacement.

II. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Critères liés à l'efficacité dans le poste et la réalisation des objectifs :
 - Ponctualité – respect des horaires
 - Suivi des activités (respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, planification des activités, anticipation...)
 - Esprit d'initiative (sens critique sur son activité / l'organisation / le fonctionnement du service, force de proposition / de solution, envie d'apprendre, autonomie, implication personnelle dans la mission...)
 - Esprit d'équipe et de disponibilité (solidarité, entraide, disponibilité, partage et diffusion de l'information, sens de la collaboration, sens de l'effort, bonne volonté...)
 - Réalisation des objectifs individuels
- Critères liés aux compétences professionnelles et techniques :
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service (adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail, à une nouvelle organisation de service, capacité à comprendre les changements, les intégrer dans ses activités, savoir se remettre en question, réactivité ou passivité par rapport aux nouvelles situations ou nouveaux dossiers)
 - Qualité du travail (rigueur dans l'exécution des tâches et le respect des échéances, auto-contrôle de son travail, fiabilité des informations fournies, respect de l'outil de travail)
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences (aptitude à apprendre, à actualiser ses connaissances et à progresser, capacité à transmettre ses savoirs)
- Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie et les élus :
 - Sens de la communication (capacité à rendre des comptes, courtoisie, diplomatie, écoute et compréhension) ;
 - Tenue des engagements (donner suite aux questions des usagers et aux demandes du supérieur hiérarchique, des élus).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Poste	Niveau	% du plafond global du RIFSEEP	Montant annuel maximum
Poste avec fonction de direction	1	40,00 %	1 008,00 €
Poste avec fonction d'adjoint de direction	2	40,00 %	873,60 €
Poste avec responsabilité de service	3	40,00 %	672,00 €
Poste avec fonctions techniques particulières	4	40,00 %	336,00 €

A. PERIODICITE DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE :

Le complément indemnitaire est versé annuellement (au mois de décembre).

B. MODALITES DE VERSEMENT :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

C. LES ABSENCES :

Le complément indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

En revanche, en cas de congés maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie et jours de grève, le régime indemnitaire fera l'objet d'une dégressivité dans les conditions suivantes :

- Période considérée : du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours ;
- Dégressivité :
 - De 0 à 15 jours d'absence : perception de 100 % du complément indemnitaire ;
 - De 16 à 30 jours d'absence : perception de 80 % du complément indemnitaire ;
 - De 31 à 45 jours d'absence : perception de 60 % du complément indemnitaire ;
 - De 46 à 60 jours d'absence : perception de 40 % du complément indemnitaire ;
 - De 61 à 90 jours d'absence : perception de 20 % du complément indemnitaire ;
 - Au-delà de 90 jours d'absence : suppression totale du complément indemnitaire.

D. EXCLUSIVITE :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

E. ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

F. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Remplacement d'agent absent

Lorsqu'un agent assure de façon principale et officialisée, à la demande du Maire, sur une période supérieure à 3 mois consécutifs, le remplacement ou la suppléance d'un agent absent, dont le poste bénéficie d'un montant de CIA plus favorable, il verra son régime indemnitaire évoluer en conséquence pour la durée du remplacement.

2. Déplafonnement du CIA

La collectivité se réserve la possibilité d'envisager, à titre exceptionnel, un déplafonnement du régime indemnitaire dans des situations officialisées et définies par le Maire, telles que la prise en compte de postes sous forte tension au regard du marché du travail ou la nécessité de disposer d'un outil de management.

Ce déplafonnement ne dépassera pas 20 % du montant annuel maximum du CIA du groupe dans lequel est classé l'agent et sera limité à la durée de la mission.

Article 2 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents :

- titulaires ;
 - stagiaires ;
 - contractuels de droit public :
 - agents en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) : ils bénéficient du régime indemnitaire sans condition d'ancienneté ;
 - agents en Contrat à Durée Déterminée (CDD) : les agents doivent justifier d'un an d'ancienneté minimum dans la collectivité (sous contrat de droit public), dans les 18 derniers mois, au 1^{er} novembre de l'année en cours ;
- exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints techniques ;
- Les techniciens ;
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Les adjoints du patrimoine ;
- Les ATSEM ;
- Les adjoints d'animation.

Article 3 :

Pour le cadre d'emploi des techniciens, et dans l'attente de la publication des textes transposant le RIFSEEP, les agents relevant de ce cadre d'emploi bénéficieront de la Prime de Service et de Rendement (PSR).

A. MONTANT MAXIMUM ANNUEL :

Le montant individuel maximum est de 1 680,00 €.

Le montant individuel maximum est proratisé en fonction du temps de travail.

Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

B. MODALITES DE VERSEMENT :

La PSR est versée selon les modalités suivantes :

- Part fixe : versée mensuellement et représentant 60% du montant individuel maximum ;
- Part variable : versée annuellement (au mois de décembre) et représentant 40% du montant individuel maximum. La part variable sera déterminée en tenant compte des critères mentionnés à l'article 1 – II. Le complément indemnitaire annuel, de la présente délibération.

C. LES ABSENCES :

La PSR est maintenue pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

En revanche, en cas de congés maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie et jours de grève, le régime indemnitaire fera l'objet d'une dégressivité dans les conditions suivantes :

- Période considérée : du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours ;
- Dégressivité :
 - De 0 à 15 jours d'absence : perception de 100 % de la prime ;
 - De 16 à 30 jours d'absence : perception de 80 % de la prime ;
 - De 31 à 45 jours d'absence : perception de 60 % de la prime ;
 - De 46 à 60 jours d'absence : perception de 40 % de la prime ;

- De 61 à 90 jours d'absence : perception de 20 % de la prime ;
- Au-delà de 90 jours d'absence : suppression totale de la prime.

D. EXCLUSIVITE :

La PSR est exclusive de toutes autres indemnités.

E. ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

F. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Maintien de régime indemnitaire antérieur

En cas de mutation, d'intégration directe, le montant annuel de la part fixe de la PSR pourra individuellement être dépassé si un agent bénéficiait d'un régime indemnitaire antérieur plus intéressant dans sa collectivité / structure précédente. Il percevra, à ce titre, une indemnité compensatrice définie par le Maire et qui sera au plus égale à cette différence.

En cas de maintien d'une part fixe de PSR à un montant supérieur, la collectivité se réserve le droit de réduire progressivement l'indemnité compensatrice découlant du maintien du régime indemnitaire antérieur jusqu'à ce que l'agent perçoive le montant de PSR mentionné à l'article 3 – B.

Deux cas peuvent se présenter :

- Augmentation d'échelon : dans cette situation, la moitié de l'augmentation d'échelon sera prise en compte pour réduire le régime antérieur plus intéressant ;
- Avancement de grade : dans ce cas, la totalité du bénéfice de l'avancement de grade sera prise en compte pour réduire le régime indemnitaire antérieur plus intéressant.

2. Remplacement d'agent absent

Lorsqu'un agent assure de façon principale et officialisée, à la demande du Maire, sur une période supérieure à 3 mois consécutifs, le remplacement ou la suppléance d'un agent absent, dont le poste bénéficie d'un montant d'IFSE ou de PSR plus favorable, il verra son régime indemnitaire évoluer en conséquence pour la durée du remplacement.

3. Déplafonnement de la part variable de la PSR

La collectivité se réserve la possibilité d'envisager, à titre exceptionnel, un déplafonnement du régime indemnitaire dans des situations officialisées et définies par le Maire, telles que la prise en compte de postes sous forte tension au regard du marché du travail ou la nécessité de disposer d'un outil de management.

Ce déplafonnement ne dépassera pas 20 % du montant annuel maximum de la part variable de la PSR et sera limité à la durée de la mission.

Article 4 :

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 5 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2019.

Article 6 :

Les crédits correspondants au RISFEPP seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 7 :

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Personnel communal

Création de poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Délibération n° 39/19

Monsieur le Maire propose de créer un emploi, en tant qu'agent polyvalent des services périscolaires et entretien des locaux, à compter d'août 2019, et dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC).

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur le Maire précise qu'une convention doit être signée avec l'Etat (et/ou le Département de la Loire) et que le contrat de travail à durée déterminée est d'une durée comprise entre 9 et 12 mois, qui pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et les prescripteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De créer, à compter d'août 2019, un emploi dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC) dans les conditions suivantes :**
 - **Contenu du poste : participation au fonctionnement du restaurant scolaire et à l'entretien des locaux affectés à la restauration scolaire, aide à la surveillance des enfants lors de la restauration scolaire, participation à l'entretien des locaux scolaires et des bâtiments communaux ;**
 - **Durée du contrat : entre 9 et 12 mois, éventuellement renouvelable dans la limite de 24 mois ;**
 - **Durée hebdomadaire de travail : entre 20h et 26h en fonction des compétences du candidat ;**
- **D'indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, et compensée par une aide publique conformément à l'arrêté en vigueur du Préfet de Région ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer la convention, le contrat de travail avec l'agent, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.**

Comité des fêtes de Neulise

Subvention exceptionnelle de fonctionnement

Délibération n° 40/19

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal est appelé à approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1 000,00 € au Comité des fêtes de Neulise, permettant de financer une partie du spectacle pyrotechnique qui sera tiré le 29 juin 2019 à l'occasion de la fête patronale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4 ;
Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à l'association Comité des fêtes de Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.**

Intercommunalité

Transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône (CoPLER)

Délibération n° 41/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-7, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'article L. 2224-7 du CGCT précisant que « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable » ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

VU la délibération n° 2019-053-CC portant compétence optionnelle de l'eau de la CoPLER ;

Considérant les enjeux de territoire autour de l'eau et les échanges tenus lors des précédents conseils communautaires ;

Considérant l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par la CoPLER ;

Considérant que l'exercice de cette compétence est déjà intercommunal puisque déléguée à deux syndicats le Syndicat Rhône Loire Nord et le Syndicat du Gantet ;

Considérant le maintien des deux syndicats actuels et le projet de fusion entre les syndicats Roannaise de l'eau et Rhône Loire Nord ;

Considérant le régime de la représentation substitution, qui permettra de conserver les délégués communaux actuels ;

Considérant l'avis du bureau communautaire du 05 juin 2019 ;

En vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres de la communauté de communes sont appelées à se prononcer sur cette extension de compétence par délibération concordante. Le transfert nécessite la majorité qualifiée ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de transférer la compétence « eau potable » à la CoPLER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 12 voix pour et 1 abstention (M. Michel BERT) :

- **De transférer la compétence Eau à la CoPLER ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération ainsi que toutes pièces s'y rapportant.**

Intercommunalité

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône (CoPLER) dans le cadre d'un accord local

Délibération n° 42/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CoPLER pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure de droit commun, le Préfet fixera à 30 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Nombre de conseiller répartition de droit commun		Nombre de conseillers selon accord local	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Croizet-sur-Gand	1	1	1	1
Saint-Priest-la-Roche	1	1	1	1
Vendranges	1	1	1	1
Machézal	1	1	1	1
Chirassimont	1	1	1	1
Neaux	1	1	2	
Fourneaux	1	1	2	
Lay	1	1	2	
Pradines	2		2	
Saint-Cyr-de-Favières	2		2	
Cordelle	2		2	

Saint-Victor-sur-Rhins	2		3	
Neulise	3		4	
Régny	3		4	
Saint-Just-la-Pendue	4		4	
Saint-Symphorien-de-Lay	4		4	
TOTAL	30	8	36	5

Total des sièges répartis : 36.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CoPLER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes CoPLER, réparti comme suit :**

Communes	Nombre de conseillers selon accord local	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Croizet-sur-Gand	1	1
Saint-Priest-la-Roche	1	1
Vendranges	1	1
Machézal	1	1
Chirassimont	1	1
Neaux	2	
Fourneaux	2	
Lay	2	
Pradines	2	
Saint-Cyr-de-Favières	2	
Cordelle	2	
Saint-Victor-sur-Rhins	3	
Neulise	4	
Régny	4	
Saint-Just-la-Pendue	4	
Saint-Symphorien-de-Lay	4	
TOTAL	36	5

- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Ecole publique
Enseignement de la natation**

Délibération n° 43/19

Monsieur le Maire explique que donner la possibilité à tous les élèves de savoir nager est une priorité nationale, inscrite dans les programmes de l'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée.

Afin de se conformer avec les programmes de l'éducation nationale, il apparaît nécessaire de mettre en place l'enseignement de la natation au sein de l'école publique de Neulise. Une priorité sera donnée aux élèves de CP – CE1.

Monsieur le Maire précise que la piscine intercommunale « Forez Aquatic », située à Feurs, est en mesure d'accueillir dès la rentrée scolaire 2019 - 2020, les élèves de l'école publique.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de se prononcer sur la mise en place des cours de natation et la prise en charge financière de ce nouvel enseignement (accueil à la piscine, transport notamment).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la mise en place de l'enseignement de la natation au sein de l'école publique, à compter de la rentrée scolaire 2019 – 2020 ;**
- **D'approuver la prise en charge financière de ce nouvel enseignement dont les séances de natation à la piscine intercommunale « Forez Aquatic », la fourniture des bonnets de bain, le transport ainsi que tout autre dépense liée à l'enseignement de la natation ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Ecole privée Saint Joseph

Participation financière communale année scolaire 2018 / 2019 – Avance sur solde

Délibération n° 44/19

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n° 49/18 en date du 26 septembre 2018 définissant les modalités de versement de la participation financière communale à l'école privée Saint Joseph.

Il était prévu, le versement :

- d'un acompte, au cours du 4^{ème} trimestre 2018, correspondant à 80 % de la participation financière communale de l'année scolaire 2017 / 2018 (soit 12 081,52 €) ;
- du montant définitif de la participation financière au cours du 3^{ème} trimestre 2019 (déduction faite de l'acompte).

Monsieur le Maire explique que l'école privée Saint Joseph rencontre actuellement des difficultés financières et sollicite le versement d'une avance sur le solde de la participation financière communale.

Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à cette demande et de verser une avance sur solde d'un montant de 2 500,00 €.

Il est précisé que cette avance sera déduite du montant définitif de la participation financière qui sera versée au cours du 3^{ème} trimestre 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 49/18 en date du 26 septembre 2018 ;

VU la demande formulée par l'école privée Saint Joseph en date du 04 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le versement d'une avance sur solde de la participation financière communale due au titre de l'année 2018 / 2019 d'un montant de 2 500,00 € ;**
- **De rappeler que le montant définitif de la participation financière due au titre de l'année 2018 / 2019 sera calculé en juillet 2019 et le versement sera effectué au cours du 3^{ème} trimestre 2019 (déduction faite de l'acompte et de l'avance sur solde) ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de centre itinérant mis en place par les Restaurants du Cœur de la Loire. Sur un territoire rural, ce dispositif permettra à l'association de toucher plus de personnes en allant à leur rencontre et en limitant le nombre de kilomètres fait par les bénéficiaires.

Le Président départemental de l'association a signalé que près de 400 familles pourraient être bénéficiaires sur Neulise et ses environs.

Pour mener à bien ce projet l'association a sollicité la Commune afin de disposer de locaux pour :

- Assurer des distributions une à deux fois par semaines ;
- Entreposer leurs denrées ainsi que leur véhicule.

Monsieur le Maire indique que deux locaux communaux pourraient correspondre aux besoins de l'association, à savoir la petite salle des foyers (pour les distributions), un garage de l'ancienne poste (pour le stockage).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de mettre à disposition des Restaurants du Cœur de la Loire ces locaux.

Une convention sera à établir avec l'association départementale qui précisera les modalités de mise à disposition et notamment :

- Durée de la convention : un an – renouvelable par tacite reconduction ;
- Redevance : mise à disposition à titre gratuit ;
- Charges liées aux locaux (eau, chauffage, électricité, taxe foncière, etc.) : elles seront à la charge de la Commune ;
- Travaux / entretien / réparations : l'entretien courant des locaux, les petites réparations et les réparations locatives seront à la charge de l'association. Les autres types de réparations, travaux ou entretien seront à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la mise à disposition de la petite salle des foyers et d'un garage de l'ancienne poste aux Restaurants du Cœur de la Loire ;**
- **D'approuver les modalités de mise à disposition telles que définies ci-avant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer la convention à conclure avec les Restaurants du Cœur de la Loire ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*